

3.2- L'action civile exercée sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le tribunal, saisi de -poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Il a été exposé que les faits qui ont fondé les poursuites à l'égard des personnes relaxées du chef du délit non intentionnel de pollution prévu par l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, soit n'étaient pas constitutifs d'une faute, soit n'entretenaient pas de lien causal avec l'accident de mer. Les demandes des parties civiles fondées également sur ces faits, en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale précité, doivent être rejetées.

Le caractère non intentionnel de l'infraction de mise en danger de la personne d'autrui définie à l'article 223-1 du code pénal est controversé.

Pour certains, l'intention se traduirait dans la volonté délibérée d'agir lors de circonstances telles que la violation de la norme entraîne un risque de mort ou de blessures graves.

Pour d'autres, si le comportement est volontaire, le résultat. c'est-à-dire l'atteinte effective à la vie ou l'intégrité physique, ne le serait pas. Or, à la volonté correspondrait la résolution du comportement et à l'intention le désir du résultat.

L'article 121-3 du code pénal, après avoir rappelé qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre, dispose que. toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger de la personne d'autrui. En application de ce texte, le délit de l'article 223-1 du code pénal doit être considéré comme une infraction non intentionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Seuls les membres de L'équipage et les sauveteurs ont été exposés, en raison des faits qui ont fondé les poursuites du chef du délit de mise en danger de la personne d'autrui, à un risque grave pour leur vie ou leur intégrité physique.

Le Commandant X sollicite la réparation d'un préjudice matériel constitué par une perte de revenus. La preuve n'a pas cependant pas été rapportée que celle-ci a été une conséquence directe des conditions fautives dans lesquelles sa vie a été mise en danger. et que la perte de son emploi et l'impossibilité prétendue d'obtenir un commandement aient été consécutives au péril auquel il a été confronté.

Enfin, le délit d'abstention volontaire de combattre un sinistre prévu par l'article 223-7 du code pénal étant une infraction intentionnelle, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable aux faits qui ont fondé la poursuite de ce chef.